

RÈGLEMENT CO-2011-700 SUR LES NUISANCES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I **DÉFINITIONS**

1. Aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

1° apposer : signifie notamment écrire, esquisser, dessiner, colorier, reproduire, peindre, marquer, tracer, graver, coller, attacher, clouer ou brocher, ou faire autrement;

2° graffiti : signifie notamment une ou plusieurs lettres, un mot, une inscription, une marque, un dessin, une image, un imprimé, un autocollant, une figure, un symbole, un tag ou toutes marques similaires.

CO-2011-700, a. 1.

CHAPITRE II **NUISANCES**

2. Il est interdit d'apposer, sur un bien public ou privé, tout graffiti, à l'exception de ce qui est autorisé par une loi, un règlement, une résolution ou avec l'accord formel du propriétaire de ce bien.

CO-2011-700, a. 2.

3. Il est interdit d'avoir en sa possession, sans excuse raisonnable, de la peinture ou un instrument pouvant servir à apposer un graffiti dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que cette peinture ou cet instrument a été utilisé, est destiné ou a été destiné à être utilisé en contravention avec l'article 2.

CO-2011-700, a. 3.

4. Toute prohibition prévue au présent chapitre du règlement constitue une nuisance.

CO-2011-700, a. 4.

CHAPITRE III ADMINISTRATION

5. L'application de ce règlement relève du Service de police.

CO-2011-700, a. 5.

6. Le directeur du Service de police et les employés de ce service sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

CO-2011-700, a. 6.

7. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du règlement, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

CO-2011-700, a. 7.

8. Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

CO-2011-700, a. 8.

9. Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

CO-2011-700, a. 9.

10. Le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant ou d'y faire autrement obstacle est prohibé.

CO-2011-700, a. 10.

CHAPITRE IV INFRACTIONS ET PEINES

11. Quiconque crée une nuisance commet une infraction.

CO-2011-700, a. 11.

12. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

CO-2011-700, a. 12.

13. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

CO-2011-700, a. 13.

14. Lorsque le contrevenant est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est réputé responsable de l'infraction commise par ce contrevenant.

CO-2011-700, a. 14.

15. À moins qu'une loi ou un règlement ne prévoie une peine supérieure, quiconque contrevient à un règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;

2^o pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 200 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

CO-2011-700, a. 15; CO-2013-765, a. 31.

16. Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

CO-2011-700, a. 16.

17. La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement.

CO-2011-700, a. 17.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

18. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

CO-2011-700, a. 18.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
CO-2011-700	Règlement CO-2011-700 sur les nuisances	30 août 2011
CO-2013-765	Règlement CO-2013-765 relatif à l'application des règlements	3 avril 2013